

Entente d'arbitrage en vertu du Programme de PVBI

Une demande d'indemnisation déposée en vertu du Programme de PVBI a donné lieu à un litige entre les parties à l'entente ci-dessous (désignées comme « les parties » dans le présent document). Le litige n'a pu être réglé au moyen du processus de négociation ou de médiation, par conséquent, les parties conviennent de soumettre les questions en litige à un processus d'arbitrage exécutoire, conformément aux conditions d'arbitrage énoncées ci-dessous et aux règles applicables du Programme de PVBI.

Condition d'arbitrage

1 Arbitrage en vertu de la présente entente

En vertu du Règlement du Programme de PVBI et des conditions de la présente entente, l'arbitrage désigne un *processus en vertu duquel un agent de dédommagement indépendant tient une audience sur une décision qui oppose le bureau de la PVBI et le demandeur et qui tranche en rendant une décision à caractère définitif et exécutoire*. Ce processus d'arbitrage vise à offrir une procédure simple et économique aux parties pour en arriver à un règlement rapide, juste et pratique, sans longues procédures préparatoires.

2 Portée de l'arbitrage et compétence de l'arbitre

- a) Le demandeur a présenté une demande figurant à l'annexe « A » en vertu du mécanisme standard du Programme de PVBI. Le bureau du Programme a rendu une décision qui figure à l'annexe « B » et le demandeur a soumis une demande d'examen en arbitrage, qui forme l'annexe « C » du présent document.
- b) Cet arbitrage consiste à passer en revue la décision rendue dans le cadre d'une demande d'indemnisation déposée en vertu du mécanisme standard du Programme de PVBI. Pour avoir gain de cause, le demandeur doit prouver deux choses, selon la prépondérance des probabilités, à savoir : (i) que l'examineur de la demande n'a pas appliqué correctement les règles d'indemnisation du Programme de PVBI; (ii) que l'examineur a pris une décision qui n'est pas raisonnable au regard des règles du Programme de PVBI.
- c) L'arbitre ne peut rendre une sentence qui ne relève pas du champ d'application de l'arbitrage et des règles d'indemnisation du Programme de PVBI.
- d) Lorsque, selon l'arbitre, les modalités de cette entente et les règles applicables de la PVBI sont muettes ou manquent de clarté, l'arbitre orientera le processus selon ce qu'il jugera juste et approprié.

3 Acceptation du caractère exécutoire de la décision

Une fois conclue, cette entente signifie que chacune des parties comprend et admet que la décision de l'arbitre est définitive, contraignante et sans appel, pour quelque motif que ce soit. Il importe de préciser que même si l'arbitre ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente entente, il ne sera pas possible de s'en servir comme fondement pour en appeler de la sentence ou de la décision.

4 Nomination de l'arbitre

Dans un délai de dix (10) jours après la signature de l'entente d'arbitrage, le BG-IRPH nommera le prochain agent de dédommagement figurant sur sa liste pour agir comme seul arbitre.

5 Nomination et responsabilités du commis à l'examen

- a) Dans un délai de cinq (5) jours après la signature de la présente entente, le bureau de la PVBI nommera un employé ou un sous-traitant du BG-IRPH pour agir à titre de commis à l'examen.
- b) Le dossier de demande d'indemnisation sera remis au demandeur et à l'arbitre dans un délai de dix (10) jours après la signature de l'entente d'arbitrage.
- c) Le commis à l'examen aura les responsabilités suivantes :
 - i) Recevoir, déposer et remettre rapidement à l'arbitre les dossiers, formulaires, avis, documents ou autre documentation liés au processus d'arbitrage.
 - ii) Planifier l'heure, la date et le lieu des appels et de l'audience d'arbitrage.
- d) Le commis à l'examen est responsable devant l'arbitre et s'acquittera des tâches administratives qui lui seront confiées par l'arbitre. En vertu de la présente entente, le commis à l'examen n'a aucune responsabilité administrative à l'égard des parties.

6 Échange d'information

- a) Sur demande, et sous réserve des lois relatives à la protection de la vie privée, le demandeur pourra consulter dans les bureaux du BG-IRPH la demande d'indemnisation qu'il a déposée en vertu du Programme de PVBI, à moins que cela n'ait déjà été fait dans le cadre de la médiation. Le demandeur peut obtenir (sans frais) des copies des documents figurant dans son dossier qu'il juge utiles dans le cadre de l'arbitrage.
- b) Sur demande, le demandeur peut avoir accès à d'autres documents publics et les consulter dans les bureaux du BG-IRPH.
- c) Sauf dans les cas prévus dans cette section, il n'y aura pas d'instruction orale ou documentaire.

7 Délais, motion et portée de l'arbitrage

Sauf décision contraire des deux parties et de l'arbitre, il n'y aura pas de motions préliminaires pour l'arbitrage.

8. Format de l'audience

L'audience d'arbitrage se fera par écrit.

9. Mémoires écrits

- a) Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après avoir reçu l'entente d'arbitrage signée, le demandeur devra remettre au bureau de la PVBI et au commis à l'examen un dossier contenant seulement l'information suivante, sauf décision contraire des deux parties;
- b) un mémoire (maximum de 25 pages) expliquant la position du demandeur sur chacune des questions en litige et les arguments qu'il entend faire valoir;

- c) les éléments de preuve, mais seulement ceux qui avaient été présentés dans le dossier de demande d'indemnisation et sur lesquels l'examineur s'est fondé pour prendre sa décision, ou un examen professionnel de tout nouveau résultat d'évaluation sur lequel le BG-IRPH s'est fondé pour prendre sa décision. Aucune autre nouvelle preuve ne peut être déposée au dossier d'arbitrage;
- d) toute preuve relative à la valeur de la propriété doit provenir d'un évaluateur agréé et peut être jointe aux preuves dont il est question au point iii);
- e) une page correspond à une feuille imprimée à double interligne en utilisant une police de 12 points.
- f) Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après que le commis à l'examen ait reçu le dossier du demandeur, le bureau de la PVBI remettra au demandeur une réponse écrite fondée sur les mêmes conditions et restrictions que celles imposées au point 9 (a).
- g) Le défaut de se conformer aux délais prévus dans la présente entente pourrait déboucher sur le rejet ou l'admission, en totalité ou en partie, de la demande, selon la décision de l'arbitre

10. Communication, dépôt et signification des documents

- a) Tous les documents déposés en vue de l'audience d'arbitrage seront livrés à l'autre partie et déposés auprès du commis à l'examen au plus tard à 16 heures, à la date prévue.
- b) Tous les documents seront livrés par la partie en mains propres, par courrier recommandé ou par courriel, en version PDF imprimable, à l'adresse physique ou électronique fournie par l'autre partie. Les documents livrés à une partie après 16 heures seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Le courrier recommandé devra être livré à l'adresse indiquée dans la demande d'examen.
- c) Si la date à laquelle il faut déposer un document correspond à un jour de congé, la date limite est prorogée au prochain jour ouvrable.
- d) Toutes les communications avec l'arbitre au sujet de l'arbitrage devront être faites par écrit, par l'entremise du commis à l'examen et l'autre partie recevra une copie de tous les échanges.

11. Délais, motions et portée de l'arbitrage

À moins que les deux parties n'en décident autrement, avec l'accord de l'arbitre, il n'y aura pas de motions préliminaires pour l'arbitrage, sinon :

- a) pour demander, en cas de circonstances extraordinaires, d'augmenter le nombre limite de pages des documents qui est stipulé aux présentes;
- b) pour demander de prolonger les délais prévus aux présentes, pour des raisons de santé ou pour toute circonstance extraordinaire. Dans un souci de clarté, il n'est pas possible d'invoquer les engagements professionnels de la partie ou de son avocat pour obtenir une prolongation.

Ces motions devront être présentées par écrit et transmises à l'arbitre par l'entremise du commis à l'examen.

12. Non instruction et autres restrictions

Il est entendu qu'il n'y aura aucune instruction orale ou documentaire dans le cadre de l'arbitrage. L'arbitre n'aura pas le pouvoir de nommer un expert pour l'aider à statuer sur les questions en cause, d'accorder des intérêts ou de demander l'aide d'un tribunal canadien pour l'obtention de preuves.

13. Pouvoirs de l'arbitre et types de sentences

L'arbitre déterminera si la décision relative à la demande d'indemnisation comporte une erreur. Les seuls pouvoirs de l'arbitre sont les suivants :

- a) confirmer la décision rendue dans le cadre de la demande d'indemnisation;
- b) estimer que la décision relative à l'indemnisation comporte une erreur, mais qu'elle n'est pas importante et n'a donc aucune incidence sur la décision d'indemnisation, ce qui revient à confirmer la décision;
- c) estimer que la décision relative à l'indemnisation comporte une erreur et accorder au demandeur une indemnité égale au montant de la perte encourue à cause du projet, conformément aux preuves fournies par le demandeur;
- d) accorder les dépens comme prévu à la section 16.

14. Publication de la décision d'arbitrage

L'arbitre déploiera des efforts raisonnables pour communiquer sa décision aux parties dans un délai de quinze (15) jours après que le commis à l'examen lui aura remis tous les documents écrits d'arbitrage. Dans le cadre du processus d'arbitrage simplifié, les motifs de la décision arbitrale peuvent être présentés sous forme abrégée et parcimonieuse, ce qui n'est pas un motif d'appel ou d'examen judiciaire.

15. Types de sentences

- a) L'arbitre ne peut offrir qu'une réparation pécuniaire. Le montant maximum qu'un arbitre peut accorder à titre d'indemnité correspond au montant réclamé dans l'annexe A ou un montant inférieur, tel que précisé aux présentes.
- b) Les recours en equity, y compris une mesure injonctive et une exécution spécifique ne pourront être exercés contre les parties.
- c) Si l'arbitre juge que la demande d'examen était raisonnable, les frais de dépôt seront remboursés.

16. Remboursements

- a) En vertu de la présente entente d'arbitrage, si l'arbitre juge que la demande d'examen était raisonnable, il peut accorder un remboursement des coûts raisonnables engagés par le demandeur pour la révision de la décision d'indemnisation. Les coûts raisonnables ne doivent pas être supérieurs à 1 500 \$, à moins de circonstances exceptionnelles.
- b) « Circonstances exceptionnelles » s'entend de circonstances où le demandeur est frappé d'incapacité au sens de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui de l'Ontario, ou est autrement incapable de déposer un dossier.
- c) Au moment de déterminer si une demande est raisonnable et s'il est approprié de rembourser les dépenses du demandeur, l'arbitre prend en considération les observations des parties (le cas échéant), ce qui comprend, entre autres, les éléments témoignant de la conduite des parties pendant le processus et des offres de règlement rejetées par le demandeur.
- d) À moins que les parties ne s'entendent au regard du paiement des frais, les demandes relatives aux coûts seront faites par écrit par un demandeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'audience d'arbitrage et le BG-IRPH disposera de cinq (5) autres jours pour répondre auxdites demandes. Les demandes ne devront pas comporter plus de deux pages, à l'exception des pièces justificatives. Pour se qualifier au remboursement des dépenses, le demandeur doit présenter les reçus originaux de tiers à l'arbitre et au bureau de la PVBI.

17. Interdiction de fournir son aide à l'avenir

Il est convenu que l'arbitre ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles et les opinions rédigées par l'arbitre relativement à cette procédure d'arbitrage sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou de procédure au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

18. Immunité

L'arbitre ne sera pas responsable d'un acte ou d'une omission liée à un arbitrage envers une partie, un avocat ou un témoin, un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'une des parties. Chacune des parties, conjointement et solidairement, tiennent indemne et à couvert l'arbitre de telles plaintes par une partie ou par l'intermédiaire d'une partie.

19. Confidentialité

Outre pour le partage confidentiel de décisions écrites entre les arbitres et médiateurs du Programme de PVBI, toute l'information relative à l'arbitrage, écrite et orale, divulguée pendant ou avant la séance d'arbitrage, sera traitée comme relevant du domaine privé et confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins d'indication contraire aux termes de la loi. Toutefois, les résultats de l'arbitrage et la décision en soi peuvent être rendus publics. Lorsqu'une partie est représentée ou reçoit l'aide d'une personne qui n'est pas un avocat, l'autre partie peut demander que la personne en question signe une entente de confidentialité en conformité avec les obligations au titre de la présente entente. Chaque partie est responsable des agissements de son représentant, comme s'il s'agissait des siens propres. Ces obligations subsisteront après la dissolution de la présente entente. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant l'arbitrage. Si une partie contrevient aux dispositions de cette section, l'autre partie peut (i) faire appel au tribunal compétent pour contenir la violation ou obtenir d'autres mesures de réparation qui ne peuvent être offertes par l'arbitre en vertu de la présente entente et/ou (ii) résilier cette entente.

Consentement des parties

Demandeur

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____

Demandeur

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____

Adresse de livraison des documents au demandeur :

Adresse de la propriété faisant l'objet d'une demande en vertu de la PVBI :

Laboratoires nucléaires canadiens, en sa capacité de gestionnaire de l'Initiative de la région de Port Hope

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____

Je possède l'autorité nécessaire pour lier la société.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____

Je possède l'autorité nécessaire pour lier la société.

Adresse de livraison des documents :

a/s du commis à la livraison du Programme de PVBI
Bureau de gestion de l'Initiative de la région de Port Hope
115 Toronto Road,
Port Hope, ON
L1A 3S4